

REGISTRE DU
COMMERCE

LÉGISLATION (SUITE)

Extrait de la Feuille officielle suisse du commerce

La présente publication a un caractère informatif, seule la publication faite antérieurement dans la Feuille officielle suisse du commerce ayant valeur légale.

FOSC DU 22 JUIN 2011, No 119.

NOUVELLES INSCRIPTIONS

■ **DIME BOLLA MEDIA**, à Meyrin, promenade des Champs-Frêchets 26, 1217 Meyrin, CH-660-1750011-3. Nouvelle entreprise individuelle. Titulaire: Dime Bolla Thierry, du Cameroun, à Meyrin. But: édition, publication et distribution de l'information via différents médias; développer la communication et stratégie d'entreprises ou de marques avec différents moyens inhérents aux relations publiques; conseil, rédaction, conception, exécution, contrôle et administration, acquérir et consolider un réseau presse et de partenaires. Registre journalier No 9921 du 17.06.2011 (06215376 / CH-660.1.750.011-3)

■ **Enisi Parquets, S. Bislimi**, à Genève, quai Ernest-Ansermet 38, 1205 Genève, CH-660-1747011-4. Nouvelle entreprise individuelle. Titulaire: Bislimi Shefqet, de et à Genève. But: pose de sols et parquets. Registre journalier No 9922 du 17.06.2011 (06215378 / CH-660.1.747.011-4)

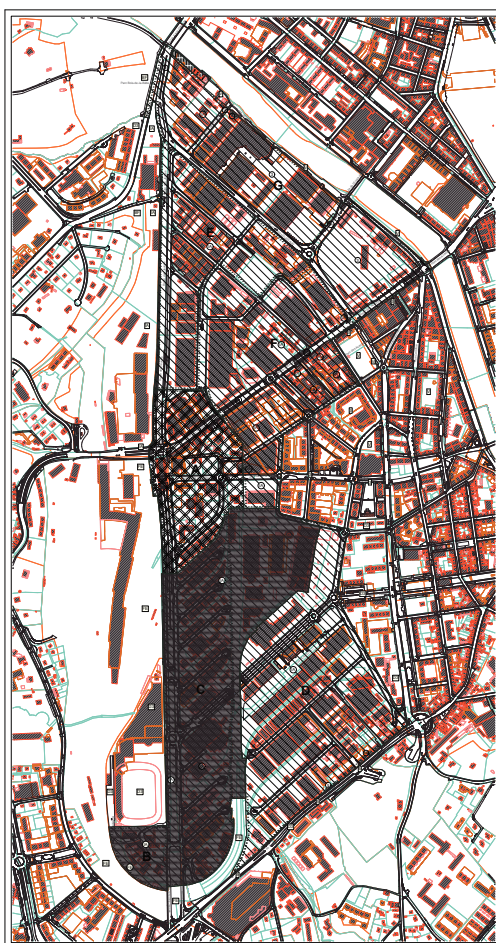
■ **Hornung Clémentina**, à Bernex, route de Lully 101, 1233 Bernex, CH-660-1744011-3. Nouvelle entreprise individuelle. Titulaire: Hornung Clémentina, de Denges, à Bernex. But: importation et diffusion d'huile d'olive et de produits d'Italie. Registre journalier No 9924 du 17.06.2011 (06216726 / CH-660.1.744.011-3)

■ **INTERNATIONAL FOODS AND CATERING HOLDING SA**, à Genève, rue Eugène-Marziano 39, 1227 Les Acacias, CH-660-1734011-0. Nouvelle société anonyme. Statuts du 14.06.2011. But: participations dans toutes sociétés commerciales (en particulier de négoce de nourriture et de restauration), financières ou immobilières; transactions immobilières et financières; dans le respect de la LFAIE (cf. statuts pour but complet). Capital-actions: CHF 100'000, entièrement libéré, divisé en 200 actions de CHF 500, au porteur. Organe de publication: Feuille Officielle Suisse du Commerce. Communication aux actionnaires: Feuille Officielle Suisse du Commerce. Administration: Ferrando Giuseppe, d'Italie, à Vignanello, est administrateur unique avec signature individuelle. Selon déclaration du 14.06.2011, il est renoncé à un contrôle restreint. Registre journalier No 9926 du 17.06.2011 (06215908 / CH-660.1.734.011-0)

■ **L.K. SA**, à Genève, rue Henri-Blanvalet 14, 1207 Genève, CH-660-1748011-8. Nouvelle société anonyme. Statuts du 15.06.2011. But: commerce de détail ainsi qu'import-export dans le domaine des lunettes et accessoires, des objets de décoration, du mobilier, des livres, des vêtements, des tableaux et des arts de la table (cf. statuts pour but complet). Capital-actions: CHF 100'000, libéré à concurrence de CHF 50'000, divisé en 100'000 actions de CHF 1, nominatives, liées selon statuts. Organe de publication: Feuille Officielle Suisse du Commerce. Communication aux actionnaires: lettre recommandée. Administration: Krir Laïla, de Wynigen, à Genève, est administrateur unique avec signature individuelle. Selon déclaration du 15.06.2011, il est renoncé à un contrôle restreint. Registre journalier No 9927 du 17.06.2011 (06215910 / CH-660.1.748.011-8)

■ **Proteus Corporate Services SA**, à Genève, boulevard Helvétique 36, 1207 Genève, CH-660-1739011-4. Nouvelle société anonyme. Statuts du 10.06.2011. But: création et administration de sociétés en Suisse ou dans d'autres juridictions, tous conseils et services y relatifs ainsi que l'exercice de fonctions d'administrateur, mandataire ou toute autre fonction de représentation; toutes opérations financières ainsi que le conseil et l'assistance en matière d'investissements dans le domaine de la gestion de tous biens mobiliers ou de fortune, à l'exclusion d'opérations prohibées par la LFAIE; conseil et assistance dans les domaines économique, financier, administratif et exécution de tout mandat de gestion dans ces domaines (cf. statuts

(Suite page suivante)



Loi modifiant la loi sur les allocations familiales émanant de l'initiative populaire « Pour des allocations familiales dignes de ce nom ! » (IN 145)

J 5 10

du 23 juin 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996, est modifiée comme suit :

Art. 8 (nouvelle teneur)

¹ L'allocation de naissance ou d'accueil est de 2 000 F.

² L'allocation pour enfant est de :

- a) 300 F par mois pour l'enfant jusqu'à 16 ans;
- b) 400 F par mois pour l'enfant de 16 à 20 ans.

³ L'allocation de formation professionnelle est de 400 F par mois.

⁴ Pour le troisième enfant donnant droit aux allocations et chacun des enfants suivants :

- a) le montant figurant à l'alinéa 1 est augmenté de 1 000 F;
- b) les montants figurant aux alinéas 2 et 3 sont augmentés de 100 F.

⁵ Le Conseil d'Etat précise par règlement la prise en considération des enfants donnant droit aux augmentations prévues à l'alinéa 4.

⁶ Les montants des alinéas 1, 2 et 3 sont indexés chaque année en fonction de l'indice genevois des prix à la consommation.

Art. 27, al. 3 (nouvelle teneur)

³ Le taux de contribution est identique pour les employeurs, les indépendants et les salariés d'un employeur exempt de l'AVS, qu'ils soient affiliés auprès d'une caisse d'allocations familiales privée ou publique. Ce taux est fixé chaque année, en novembre, par le Conseil d'Etat, de manière à couvrir l'année suivante, les frais découlant de l'application de la présente loi. Il correspond au moins à 1,3% et au plus à 3% des revenus soumis à cotisation.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi au plus tard 6 mois après son adoption.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-trois juin deux mille onze sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Renaud GAUTIER
Président du Grand Conseil

Fabiano FORTE
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 15 août 2011.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de six jours dès le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Genève, le 29 juin 2011.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

Loi modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes (LTRCC) (10737)

D 1 13

du 23 juin 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et la retraite des magistrats de la Cour des comptes, du 26 juin 2008, est modifiée comme suit :

Art. 10 (nouvelle teneur)

Le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes subit une retenue de 7,3% du traitement déterminant à titre de contribution à la constitution des pensions.

Art. 15 Dispositions transitoires (nouveau) Modifications du 23 juin 2011

¹ La retenue opérée sur le traitement des magistrats titulaires de la Cour des comptes prévue par l'article 10 est portée progressivement de 6,5% à 7,3% selon le calendrier suivant :

- a) dès le 1^{er} janvier 2011 : 6,8%;
- b) dès le 1^{er} janvier 2012 : 7%;
- c) dès le 1^{er} janvier 2013 : 7,3%.

² La cotisation prévue à l'article 17, alinéa 6, est prélevée pour la première fois le mois qui suit l'entrée en vigueur de la présente modification.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-trois juin deux mille onze sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Renaud GAUTIER
Président du Grand Conseil

Fabiano FORTE
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 15 août 2011.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de six jours dès le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Genève, le 29 juin 2011.

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA